

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STI FRANCE (PRODEC METAL)

thierry sabine
33700 Mérignac

Références : UD33-CRC-MCR-24-0036
Code AIOT : 0005211529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement STI FRANCE (PRODEC METAL) implanté Rue Thierry Sabine Aéroparc 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 22/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objectif de contrôler la mise en oeuvre des dispositions dictées par l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2023 relative à la cessation d'activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STI FRANCE (PRODEC METAL)
- Rue Thierry Sabine Aéroparc 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005211529

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement était anciennement une installation de traitement de surface, autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 2013.

Suite à un incendie déclaré en septembre 2020, les activités ont été arrêtées et délocalisées sur un autre site du groupe dans les Pyrénées-atlantiques (64).

Toutefois, l'exploitant ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations légales en matière de cessation d'activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure - Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1	Amende	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des piézomètres du site	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les démarches nécessaires en matière de cessation d'activités du site ne sont toujours pas finalisées.

Il en résulte de ce constat que la société STI France est en situation d'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2023.
L'exploitant, présent au cours de cette visite, n'a pas remis en cause ce constat.
Des suites administratives et pénales sont proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société STI FRANCE (PRODEC METAL), exploitant une installation classée, Zone d'activités Aéroparc — 33700 MERIGNAC - rue Thierry Sabine, est mise en demeure -sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : de notifier la cessation d'activités de son établissement dans les formes prévues aux I et II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé ; -sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté de s'acquitter de l'ensemble de la procédure et des démarches nécessaires en matière de cessation d'activités (transmission des attestations réglementaires...) selon les termes prévus aux articles R.512-39-1, 2, 3 et 3bis du code de l'environnement susvisé. Les échéances suivantes sont à respecter dans ce cadre : * 1 mois pour procéder à la notification de cessation d'activité ; * 2 mois pour procéder à la mise en sécurité du site et transmettre à l'inspection, les attestations idoines ; * 6 mois pour procéder aux investigations environnementales idoines et transmettre à l'inspection, les documents idoines; * 9 mois pour procéder aux éventuelles actions de dépollution du site et transmettre à l'inspection, les documents idoines. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection, à mesure de la réalisation des actions demandées supra et suivant les délais prescrits ci-dessus.
Constats : Par courrier du 16 janvier 2023, l'exploitant avait notifié la cessation d'activité de son site à compter du 1er février 2023. Un dossier de cessation d'activité était annoncé pour le 30 avril 2023 au plus tard. Toutefois, ce dernier n'a pas été reçu à ce jour. Malgré les engagements pris à la suite à l'inspection du 12 janvier 2023 ayant conduit à la mise en demeure de l'exploitant, il a été constaté sur site que les modalités de cessation d'activités n'étaient toujours pas finalisées. Des déchets restent à évacuer du site, notamment l'ancienne porte sectionnelle de l'atelier ainsi que divers déchets résultants de l'occupation du site par des gens du voyage fin 2023. Au jour de l'inspection, l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR) n'a pas été délivrée par la société certifiée mandatée. De même, l'ATTES-MEMOIRE de définition des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation du site n'est pas finalisée.

Selon l'exploitant, ces 2 documents sont en cours de finalisation et devraient être disponibles sous un mois.

Concernant la réhabilitation du site, des travaux de remise en état du bâtiment ont débuté afin d'en permettre la vente.

Aucuns travaux de dépollution ne seraient nécessaires selon les dires de l'exploitant - à confirmer au regard du mémoire de réhabilitation à venir.

L'exploitant a annoncé avoir initié les visites du site par de potentiels futurs acquéreurs ; l'objectif étant que la vente du site soient conclue courant 2024.

Observations :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions pour lesquelles il est mis en demeure, à savoir finaliser, selon les dispositions réglementaires applicables, la cessation et la réhabilitation de son site de Mérignac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Gestion des piézomètres du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Le site reste doté de 3 piézomètres, sécurisés par cadenas depuis l'intervention de la maintenance le 06 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
